



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecine scolaire et universitaire

Question écrite n° 10817

Texte de la question

M. Jean-Sébastien Vialatte attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur la situation des infirmières de l'éducation nationale. En effet, depuis janvier 2003, le corps infirmier de l'éducation nationale ne compte plus que deux grades (un premier grade et un second acquis par ancienneté) après le rejet, en février 2002, du projet de cadre A pour les infirmières en chef ayant satisfait à l'examen professionnel mis en place spécialement dans ce but. Cette décision a deux conséquences immédiates : elle interrompt la promotion de celles qui souhaitaient investir des responsabilités au sein de leur corps mais elle oblige aussi à la rétrogradation de celles qui ont déjà passé l'examen. Aussi, il lui demande de lui faire connaître sa position sur cette épineuse question et les solutions qu'il préconise pour y remédier.

Texte de la réponse

Pour harmoniser la situation statutaire des personnels infirmiers de la fonction publique de l'Etat avec celle des personnels de la fonction publique hospitalière (FPH), et tenir compte de la réforme effectuée dans la FPH à la suite du protocole du 14 mars 2001 sur les filières professionnelles, le gouvernement précédent a décidé d'engager une réforme du statut des corps des infirmier(e)s des administrations de l'Etat, sur le modèle retenu pour les infirmier(e)s de catégorie B de la FPH, à savoir, refonte du corps, classé en catégorie B, en deux grades au lieu de trois, le nouveau deuxième grade (infirmier(e) de classe supérieure) regroupant les anciens grades d'infirmier(e)s principaux(ales) et d'infirmier(e)s en chef, pyramidage du deuxième grade fixé à 30 %, avec étalement dans le temps (sur trois ans) de la mise en oeuvre. Au cours des négociations préalables à l'engagement de cette réforme statutaire, les organisations syndicales représentatives des personnels infirmiers de l'éducation nationale, réunies en intersyndicale, ont demandé l'accès en catégorie A de tou(te)s les infirmier(e)s de l'éducation nationale, sur le modèle de la carrière offerte aux infirmières puéricultrices de la fonction publique hospitalière (FPH), écartant toute proposition de l'administration de création d'un corps de débouché classé en catégorie A pour les infirmier(e)s conseiller(e)s techniques de recteur ou d'inspecteur d'académie. Cette position syndicale affirmée s'appuyait notamment sur l'attachement profond de ces organisations au caractère « unitaire » du corps. Dans le cadre du débat interministériel, leur demande n'a pas abouti. Il n'est pas envisagé de remettre en cause ce projet de revalorisation statutaire, sachant par ailleurs que seuls les personnels infirmiers de la FPH et de la fonction publique territoriale ayant des fonctions de responsabilité et d'encadrement pourront accéder à la catégorie A, en raison de la nature de leurs fonctions et de leurs responsabilités exercées au sein de structures hospitalières ou semi-hospitalières. En effet, cette revalorisation statutaire constitue une avancée positive pour l'ensemble du corps : gain de 8 points majorés au dernier échelon du nouveau premier grade d'infirmier, accélération de la carrière par une réduction de la durée d'accès au dernier échelon du premier grade ramenée de vingt-cinq ans à vingt et un ans, instauration d'une bonification d'ancienneté d'un an dès la nomination et meilleure prise en compte des services d'infirmiers accomplis antérieurement dans le secteur public ou privé. Par ailleurs, ce projet permettra d'accroître les possibilités de promotion des infirmier(e)s puisque la proportion d'emplois du grade d'avancement atteindra dans les trois ans 30 % des effectifs du corps, au lieu des 10 % prévus pour l'actuel deuxième grade et des 8 %

atteints dans l'actuel troisième grade. Les infirmier(e)s de l'éducation nationale auront donc la possibilité d'être promu(e)s dans le nouveau grade supérieur (infirmier(e) de classe supérieure) par la voie du tableau d'avancement. Les actuel(le)s infirmier(e)s principaux(ales) et infirmier(e)s en chef seront intégré(e)s dans ce même grade supérieur à compter du premier jour du mois suivant la publication du décret modifiant le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmier(e)s des services médicaux des administrations de l'Etat. En outre, les infirmier(e)s conseiller(e)s techniques de recteur ou d'inspecteur d'académie bénéficieront, compte tenu de l'importance de leurs missions, d'une majoration de 10 points de leur nouvelle bonification indiciaire (NBI), qui sera ainsi portée de 20 à 30 points, afin de mieux tenir compte des fonctions particulières qu'ils (elles) exercent et des sujétions particulières qui sont les leurs. Enfin, la mobilité entre les fonctions publiques d'Etat, territoriale et hospitalière n'est pas remise en cause : le détachement des personnels est prononcé à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu par l'intéressé dans son grade d'origine. La structure des corps et cadres d'emploi des personnels infirmiers de catégorie B sera donc à terme identique au sein des trois fonctions publiques. Un projet de décret en ce sens a été examiné par le Conseil supérieur de la fonction publique d'Etat le 9 décembre dernier, sur proposition des services du ministre chargé de la fonction publique qui ont en charge de porter ce projet, le corps des infirmier(e)s étant doté d'un statut commun à plusieurs ministères. Ce projet de décret est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Sébastien Vialatte](#)

Circonscription : Var (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10817

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 janvier 2003, page 470

Réponse publiée le : 24 mars 2003, page 2257